

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE PROCES-VERBAL N°13 DU 4 AVRIL 2017

SAISON 2016/2017

<u>Présents</u>:

Rodolphe ADAM, Président de la CCS

Samuel BOYE, Adrianne EKAME, Alexandra FERREIRA, Frédérick FRANCILLETTE, Michel HUNAULT, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR

Représentant de la DTN : Philippe CHEVALET (voix consultative)

Représentant de la LNV : Thierry MINSSEN (voix consultative)

Assiste:

Boris DEJEAN, Secrétaire Administratif

Début de la réunion à 10h00.

M. Adam fait une présentation des membres de la Commission Centrale Sportive, des représentants et du salarié attaché à la commission.

Une répartition des rôles au sein de la commission est effectuée.

Affaire: 2FL005 - ASPTT DE CAEN - UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES.

- Suite à la décision de la CFA dans son PV n°3 du 29 mars 2017, la Commission Centrale Sportive regrette que la CFA ne traite pas la réclamation sur le fond mais uniquement sur la forme.

RECLAMATION

<u>Rencontre</u>: 2MI009 - TOURCOING VOLLEY-BALL L.M 2 CFC - RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC du 18/03/2017.

- Suite à la rencontre 2MI009 du 18 mars 2017, le club du TOURCOING VOLLEY-BALL L.M a porté réclamation sur le fait qu'un joueur du RENNES ETUDIANTS CLUB a été inscrit sur la feuille de match après la signature de celle-ci par les deux capitaines et entraineurs. Que l'inscription de ce joueur a été faite sans en informer le club de Tourcoing.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration des 26-27 mai 2017 Date de diffusion : 18/04/2017 (AA) puis 26/07/2017

Auteur : Rodolphe ADAM

- La Commission Centrale Sportive considère que l'ajout de M. HALLE TITOUAN licence 1834985 constitue un élément nouveau dont l'entraineur et le capitaine de Tourcoing n'avaient pas connaissance à la signature de la composition des équipes.
- La Commission Centrale Sportive a demandé à la Commission Centrale d'Arbitrage les rapports des deux arbitres de la rencontre.
- Le premier arbitre de la rencontre a confirmé avoir fait rajouter M. HALLE TITOUAN joueur numéro 7 après la validation des collectifs et les signatures des capitaines et entraineurs des deux équipes.
- Le second arbitre témoigne de son désaccord de rajouter un joueur après la signature de la feuille de match
- La marqueuse témoigne que le joueur HALLE TITOUAN ne figurait pas sur la fiche de composition de l'équipe de Rennes.
- La Commission Centrale Sportive a interrogé l'entraineur et le capitaine du RENNES ETUDIANTS CLUB. Compte tenu des éléments présents,
- La commission Centrale Sportive considère de que conformément à l'article 24 du RGES, la réclamation du club de TOURCOING VOLLEY-BALL L.M est recevable sur la forme.

Par conséquent la CCS décide que,

- Conformément à l'article 13 du RGES, de faire rejouer la rencontre 2MI009 TOURCOING VOLLEY-
 - L.M. 2 CFC / RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC le dimanche 23 avril à 15h.
- Conformément à l'article 9.6 du RGES, à H-30, après la signature de la feuille de la feuille, pour disputer la rencontre 2MI009 le 18 mars à 15h (date initiale de la rencontre figurant au calendrier) M. HALLE TITOUAN n'était pas qualifié pour participer à la rencontre. En conséquence de quoi M. HALLE TITOUAN ne pourra pas participer à la rencontre 2MI009 le 23 avril à 15h.
- Les frais d'arbitrage ainsi que les frais de déplacement du club de Rennes sont à la charge de la FFVB.

<u>Rencontre</u>: BFD018 – ASPTT MULHOUSE – VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL.

- Suite à la rencontre BFD018 ASPTT MULHOUSE VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL qui s'est déroulé le dimanche 2 avril 2017. La Commission Centrale Sportive a reçu un courrier du club VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL expliquant que des incidents ont eu lieu dans les tribunes durant la rencontre.
- L'arbitre a arrêté la rencontre et celle-ci a repris à huit clôt.

Compte tenu des éléments présents,

- La Commission centrale sportive est consternée par la situation.
- Cet incident repose le problème de la responsabilité des GSA sur la police et la discipline dans la salle.
- La Commission Centrale Sportive constate que cet incident fait suite à un courrier du 22 mars du club de Villette qui informait la CCS que l'équipe avait dû subir des injures de la part du public de Mulhouse.
- La CCS estime que l'arbitre a eu la réaction adapté et conforme au règlement. Qu'il a réussi à faire reprendre la rencontre dans les conditions appropriées.

Par conséquent la CCS décide,

- De valider le résultat de la rencontre BDF018.
- Conformément à l'article 16 du RGES, la Commission Centrale Sportive saisit le Secrétaire Général de la Fédération pour suite à donner.

La CCS réfléchit à une amélioration du règlement pour responsabiliser les GSA organisateurs dans leur rôle de garant de la discipline et de la sécurité dans leur salle.

DOSSIER AU RIS

Dossier n° 35 : CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL 0761508

- Constatant que le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL n'a pas présenté d'équipe à Grenoble lors de la rencontre EMD016 du 25/03/17.
- La Commission Centrale Sportive a été informée suffisamment tôt pour pouvoir annuler la rencontre.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL perd la rencontre EMD016 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe Elite masculine du club du CANTELEU MAROMME VOLLEY- BALL perd la rencontre EMD016 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-
 - BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 4 000 euros auprès de la FFVB.

FORFAIT GENERAL

CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL 0761508

- Constatant que le club CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL a transmis à la Commission Centrale Sportive un courrier le 01 avril 2017 précisant qu'il déclarait forfait général pour la fin de la saison en cours.
- Constatant que le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL a déjà fait forfait lors des EMD006 et EMD016.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 29 du RGES le CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est déclaré forfait général pour la fin de la saison 2016-2017.
- Conformément à l'article 29.3 du RGES les points acquis pour et contre le club de CANTELEU
 MAROMME VOLLEY-BALL sont annulés pour la 2ème phase (Play Down)

- Conformément à l'article 29.4 du RGES le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est classé dernier de la poule de Play DOWN.
- Conformément à l'article 29.1 le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est remis à la disposition de sa ligue régionale et ne pourra pas accéder au niveau national durant 2 saisons soit avant la saison 2019-2020.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-
 - BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 12 000 euros auprès de la FFVB.
- Les amendes administratives pour forfait lors des rencontres EMD006 et EMD016 sont annulées.

COUPE DE FRANCE DE BEACH VOLLEY

Nombre d'équipes engagées :

M15 F	M15 M	M17 F	M17 M	Seniors F	Seniors M
22	18	24	33	32	30

En cas de nécessité, la Commission Centrale Sportive se réserve le droit d'annuler un tour.

DAF 2016-2017

Le processus de validation des DAF a été effectué par les ligues régionales. La Commission Centrale Sportive peut commencer son contrôle. Un état sera diffusé début mai 2017.

CALENDRIER 2017-2018

La Commission Centrale Sportive est dans l'attente des retours de la LNV concernant les dates des championnats LNV pour l'implantation des dates des compétitions nationales.

ELIGIBILITE ELITE

- La Commission Centrale Sportive réaffirme le fait que les clubs doivent se déclarer éligible à l'accession en LNV.
- Ils doivent également être en règle tout au long de la saison avec la réglementation JIFF.
- La Commission Centrale Sportive souhaite proposer une modification du règlement d'accession, en proposant parmi les 4 premiers de Play-off, les 2 meilleurs clubs éligibles à l'accession.

RECIDIVE

La Commission Centrale Sportive souhaiterait faire évoluer les sanctions sur le non-respect de l'article 4 des RPE Elite.

Proposition:

Maintien de l'amende pour infraction à l'art4

A partir de la 3^{ème} récidive puis à chaque nouvelle récidive, le club sera sanctionné d'1 point de pénalité.

FINALES NATIONALES 2 ET 3

Les finales auront lieu en région Parisienne le week-end des 20 et 21 mai 2017.

Finales Nationales 3:

Suite à la demande du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Sportive doit qualifier les trois meilleures équipes des équipes classées premières du championnat national 3. La Commission Centrale Sportive est dans l'obligation de rajouter une date pour déterminer les trois équipes féminines et masculines.

- Date des matchs de barrage le dimanche 30 avril 2017.

<u>Finales Nationales 2</u>: Inchangées.

TQCN

La CCS va procéder à un appel à candidature pour l'organisation des TQCN. Tous les clubs peuvent postuler, même s'ils ne sont pas participants.

Absences de Joueurs(ses) Issus(es) de la Formation Française

Dossier JIFF N°23: VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFA056 du 11 février 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB

Dossier JIFF N°24: VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC002 du 05 février 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB

Dossier JIFF N°25: VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC006 du4 mars 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB*

Dossier JIFF N°26: VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC010 du 18 mars 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier JIFF N°27: ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX 0909293

 Constatant que le club de l'ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX n'avait que cinq JIFF inscrits sur la feuille de match de la rencontre 3MC074 du 19 mars 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club de l'ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX est en infraction avec l'article 4 du RPE Nationale 3 masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club de l'ENTENTE
 VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Fin de la réunion à 17h00.

Le Président de la CCS **Rodolphe ADAM**